

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION
suite aux incidents sur le réseau d'eau glycolée ayant entraîné des rejets aqueux non conformes
SOCIÉTÉ SEALED AIR
COMMUNE D'ÉPERNON
(ICPE n° 220)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°175 du 3 février 2000 autorisant la société SEALED AIR à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage implantée sur la commune d'Épernon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juin 2001, du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 12 mars 2004, du 30 juin 2004, du 5 janvier 2009, du 25 février 2009, du 30 décembre 2009, du 21 juin 2013, du 14 septembre 2015 et du 18 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité d'emballage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SEALED AIR sur le territoire de la commune DÉPERNON ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les déclarations d'incident de la société SEALED AIR des 2 janvier et 21 février 2020 ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers en dates du 4 février 2020 et du 16 avril 2020, faisant suite aux inspections réalisées respectivement le 6 janvier 2020 et le 3 mars 2020 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SEALED AIR le 18 mai 2020 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 juin 2020 ;

Considérant qu'au vu des déclarations de l'exploitant suscitées, l'établissement a engendré des rejets d'effluent contenant de l'éthylène glycol, le 2 janvier 2020 dans le ruisseau d'Houdreville, et le 3 mars 2020 dans le réseau d'assainissement communal ;

Considérant que des inspections suscitées, réalisées suite aux déversements, il ressort que ces déversements ont pour événements initiateurs la rupture de flexibles souples des circuits de refroidissement de l'établissement aux points de raccords de ceux-ci, et que l'organisation et la configuration des lieux ont engendré le déversement de l'effluent glycolé à l'extérieur de l'établissement;

Considérant le renouvellement de la survenance d'un déversement d'éthylène glycol, mettant en cause le même type de raccord, ainsi que la configuration et l'organisation des lieux, ainsi que des constats, lors des inspections réalisées suite à ces déversements, de situations susceptibles de générer le déversement d'eau polluées en cas d'incendie ;

Considérant que le code de l'environnement, à son article L. 512-20, « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation, et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a apporté des réponses par courrier du 15 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEALED AIR, dont le siège social est situé, rue Saint-Denis en Zone Industrielle de la commune d'EPERNON (28230), est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à la même adresse mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation n°175 du 3 février 2000 modifié.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION ET GESTION DES POINTS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER une POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

L'exploitant fait réaliser :

- dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, un audit pour recenser l'ensemble des installations et activités de l'établissement susceptibles de générer une pollution accidentelle des réseaux extérieurs au site, et évaluer les mesures techniques et organisationnelles existantes pour prévenir la pollution accidentelle ou éviter qu'elle n'atteigne le milieu naturel ou des installations de traitement extérieures à l'établissement (stations d'épuration communales notamment).
- dans les quatre mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions, techniques et organisationnelles complémentaires à mettre en place, accompagnée d'un échéancier de réalisation. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION-PUBLICATION

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **23 SEP. 2020**

Fait à Chartres, le

**LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète, le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

